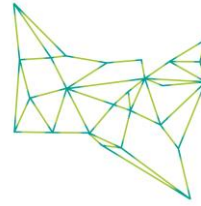


CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE
pôle métropolitain



**RÉSEAU
OUEST
NORMAND**
pôle métropolitain

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTIEL DU DIRECTEUR ADJOINT
ENTRE LE PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE ET LE PÔLE METROPOLITAIN RESEAU OUEST
NORMAND, POUR LES ANNEES 2023, 2024, 2025 & 2026**

ENTRE,

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks - CS 52 700 - 14027 Caen Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, habilité par délibération **du Comité Syndical ou du Bureau en date du _____**,

CI-APRÈS LE PÔLE METROPOLITAIN CNM,

D'UNE PART

ET,

Le Pôle métropolitain Réseau Ouest Normand, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks - CS 52 700 - 14027 Caen Cedex 9, représenté par son Président, _____, Président de _____, habilité par délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2023,

CI-APRÈS LE PÔLE METROPOLITAIN RON,

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La création du PÔLE METROPOLITAIN RON au 1^{er} janvier 2023 par séparation, au sein du PÔLE METROPOLITAIN CNM, des missions « Réseau » et des missions « Socle » répond à l'objectif de meilleure lisibilité du réseau à l'échelle de l'ouest de la Normandie et au-delà, dans un réel souci de simplification du fonctionnement administratif. C'est pourquoi, afin de garantir une cohérence et la continuité de l'efficacité du service et de simplifier la gestion des deux Pôles métropolitains et afin également d'économiser les fonds publics, le choix est fait de mutualiser la direction adjointe des deux Pôles métropolitains CNM et RON.

Il ne s'agit pas de « partager » un directeur adjoint, mais bien de mutualiser la direction adjointe des deux structures afin de renforcer leurs synergies et donc leur efficacité au service des territoires et de leurs habitants.

Pour atteindre cet objectif, et compte tenu de ses compétences et de sa connaissance des dossiers, le choix a été fait de mettre à disposition du PÔLE METROPOLITAIN RON à temps partiel l'actuel Directeur adjoint du PÔLE METROPOLITAIN CNM, attaché territorial, en vertu des articles 61 à 63 de la loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet, durée et nature des activités de la mise à disposition :

Le PÔLE METROPOLITAIN CNM met M. Anthony HUBERT, titulaire du grade d'Attaché territorial, à disposition à temps partiel du PÔLE METROPOLITAIN RON à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus afin d'exercer à temps partiel les fonctions de Directeur adjoint du PÔLE METROPOLITAIN RON telles que définies dans la fiche de poste jointe à la présente convention. La mise à disposition est effectuée avec l'accord de l'agent.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Anthony HUBERT est organisé par le PÔLE METROPOLITAIN RON dans les conditions suivantes :

- En 2023, M. HUBERT travaillera pour le PÔLE METROPOLITAIN RON pendant 21 jours, correspondant à 10 % de son temps de travail sur une année entière, entre la date de signature de la présente convention et le 31 décembre 2023. En raison de la prise de poste, le temps de présence de M. HUBERT au PÔLE METROPOLITAIN RON sera de 2,3 jours par mois pour une durée mensuelle de travail de 17,8 heures annualisée.
- Les deux années suivantes, M. HUBERT travaillera pour le PÔLE METROPOLITAIN RON pendant 21 jours, correspondant à 10 % de son temps de travail annuel. Sauf nécessité de service, qui lui sera notifiée par la gouvernance du Pôle au moins un mois avant, il travaillera pour LE PÔLE METROPOLITAIN RON 1,75 jour par mois pour une durée mensuelle de travail de 13,4 heures annualisée. Ses prises de congés annuels et de RTT proratisées seront autorisées par le PÔLE METROPOLITAIN CNM, après concertation avec la gouvernance du PÔLE METROPOLITAIN RON.
- La situation administrative (avancement, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) et le dossier administratif de M. HUBERT sont gérés par le PÔLE METROPOLITAIN CNM.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : le PÔLE METROPOLITAIN CNM versera à M. HUBERT la rémunération et accessoires correspondant à son statut grade et à son emploi d'origine au PÔLE METROPOLITAIN CNM.

Remboursement : le PÔLE METROPOLITAIN RON remboursera au PÔLE METROPOLITAIN CNM la partie qui le concerne du montant de sa rémunération et des contributions et cotisation sociales afférentes, **au prorata de son temps mis à disposition**.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont à la charge de la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : Contrôle, évaluation de l'activité et discipline :

M. HUBERT bénéficie d'un entretien professionnel annuel, au sein du PÔLE METROPOLITAIN RON, par le Directeur général des services. L'entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à M. HUBERT qui peut y apporter des observations et au Président du PÔLE METROPOLITAIN CNM. Le



PÔLE METROPOLITAIN CNM établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de M. HUBERT.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. HUBERT peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de quatre mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du PÔLE METROPOLITAIN CNM ou du PÔLE METROPOLITAIN RON,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le PÔLE METROPOLITAIN CNM et LE PÔLE METROPOLITAIN RON,

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen,

La présente convention a été transmise à M. HUBERT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable du PÔLE METROPOLITAIN RON,
- Comptable du PÔLE METROPOLITAIN CNM.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

Pour le Pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

Pour le Pôle métropolitain
Réseau Ouest Normand

Notifié à l'agent le :

Joël BRUNEAU, Président

_____, Président

Anthony HUBERT